

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE TOURNON SUR RHONE
COMMUNE D'ARDOIX

ARRETE N° 2026 – 02 – 16 - 008

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARDOIX

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;
Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le Code des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande de Madame Elisa MOURIER, Présidente des Conscrits d'Ardoix en date du 15 février 2026,
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement de tous véhicules sur les places situées devant le local des kinésithérapeutes pour le bon déroulement d'une vente de paëlia le dimanche 15 mars 2026.

ARRETE :

ARTICLE.1.

Cinq places de parking situées devant le local des kinésithérapeutes seront interdites au stationnement :

Le dimanche 15 mars de 8 h à 18 h

ARTICLE.2.

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune.

ARTICLE.3

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE.4.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE.5.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ardoix.

ARTICLE.6.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE.7.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,
- M. le Commandant de Communauté de brigades de Satillieu,
- M. le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Ardoix,
- Madame la Présidente des Conscrits d'Ardoix,

Fait à ARDOIX, le 16 février 2026

Le Maire,



Sylvie BONNET